

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0292 du 04/03/2015

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0292 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0292, relative à la réalisation d'un projet de reconfiguration des accès et parvis de l'aéroport Marseille Provence sur la commune de Marignane (13), déposée par Aéroport Marseille Provence, reçue le 18/12/2014 et considérée complète le 20/01/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 21/01/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une superficie d'environ 7 ha et pour une durée de travaux de 21 mois, en la reconfiguration des accès routiers et du parvis de l'aéroport Marseille Provence comprenant :

- l'aménagement des voiries sur une longueur totale de 2,2 km,
- la création de deux giratoires d'une emprise de 2300 m² chacun,
- l'aménagement du parvis de l'aéroport et de la gare routière,
- la reconfiguration paysagère du site et la création d'espaces verts ;

Considérant que ce projet a pour objectifs l'amélioration fonctionnelle des accès et des voiries de l'aéroport Marseille Provence et la restitution du parvis de l'aéroport aux piétons ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone littorale,
- dans l'enceinte de l'aéroport, secteur fortement artificialisé ne présentant pas de sensibilités environnementales particulières,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle au titre de la biodiversité et des paysages et hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique,
- en zone inondable du ruisseau de la Cadière identifiée dans l'atlas des zones inondables,
- en zone UE du Plan Local d'Urbanisme de la commune modifié en septembre 2014 ;

Considérant les risques d'impacts négatifs mais temporaires sur les circulations en phase travaux ;

Considérant les impacts positifs du projet sur le paysage, la lisibilité et les déplacements en phase exploitation ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de reconfiguration des accès et parvis de l'aéroport Marseille Provence sur la commune de Marignane (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de reconfiguration des accès et parvis de l'aéroport Marseille Provence situé sur la commune de Marignane (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

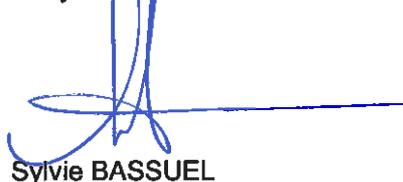
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à Aéroport Marseille Provence.

Fait à Marseille, le 04/03/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).